

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

CIRCULAIRE N° 1322 /MDPMEF/DGD/DU 06 JUN 2006

**(DIFFUSION GENERALE)**

**OBJET :** Procédure simplifiée de déclaration  
à l'aéroport Félix Houphouët Boigny d'Abidjan.

**Réf. :** Circulaire N° 1315 MDPMEF/du 02 mai 2006

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers les dispositions ci-après, relatives aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs :

**I. Dédouanement des marchandises contenues dans les bagages des voyageurs**

Lorsque la valeur des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs **est supérieure ou égale Cent mille (100 000) FCFA, ou Cinquante mille (50 000) FCFA** pour les personnes âgées de moins de quinze (15) ans, **cette valeur** est soumise à l'acquittement des droits et taxes de douane.

Une **procédure simplifiée est mise à la disposition des voyageurs de l'aéroport Félix Houphouët Boigny d'Abidjan, Port-Bouët**, pour la déclaration d'importation des marchandises contenues dans leurs bagages personnels.

Pour l'établissement de cette déclaration simplifiée, il est aménagé un espace dit **"Marchandises à déclarer"** installé à l'aérogare.

A cet égard, des formulaires d'information et de déclaration en douane tenus à la disposition des compagnies aériennes seront distribués aux voyageurs avant l'atterrissage de l'avion.

**II. Marchandises admises en franchise**

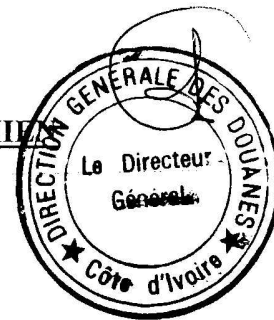
Les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs bénéficient de la franchise des droits de Douane et autres droits et taxes exigibles aux conditions suivantes :

- La valeur des marchandises est inférieure à **Cent mille (100 000) FCFA par personne ; ou à Cinquante mille (50 000) FCFA pour les personnes âgées de moins de quinze ans ;**
- **Les effets personnels**, c'est-à-dire, les objets exclusivement affectés à l'usage personnel de leur propriétaire et détenus depuis plus de six (06) mois à la date de l'importation.

Les dispositions de la présente, qui prend effet à compter de sa date de signature, abrogent celles prévues par ma Circulaire N° 1315 MDPMEF du 02 mai 2006 visée en référence et toute difficulté d'application y afférente me sera signalée d'urgence.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

Col. Major K. GNAMIE



**AMPLIATIONS :**

- Primature
- MDPMEF/CAB
- CCI-CI
- CCIF-CI
- CGECI
- Synd. Trans. s/c SAGA-CI
- Synd. Nat. des Transitaires
- FNIS-CI
- BIVAC
- Toutes Directions Douanes